

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19340348\***Déposé  
21-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0880951921**Dénomination :** (en entier) : **PR MANAGEMENT CORP.**

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** "Les Frèchaux" 4 bte 301  
(adresse complète) 1440 Kasteelbrakel**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION,  
DIVERSSociété privée à responsabilité limitée PR MANAGEMENT CORP Sprl à Les Frèchaux 4/301/1et,  
1440 Braine-le-Château Inscrite à Nivelles - Registre des entreprises numéro 0880.951.921.

Modification aux statuts

=====

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Hans VEREEKEN, Notaire à Halle, le dix-huit  
octobre 2019, à enregistrer, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la  
Société privée à responsabilité limitée « PR MANAGEMENT CORP » Sprl à Les Frèchaux 4/301/1et,  
1440 Braine-le-Château Numéro d'entreprise : 0880.951.921.

L'assemblée a décidée, à l'unanimité des voix:

**1. Première résolution**

Modification de la dénomination sociale en « AMACRO MATERIAUX ».

**1. Deuxième résolution**Après avoir entendu le rapport spécial du gérant sur la proposition de modification de l'objet social  
avec en annexe une situation active et passive arrêtée à la date du 12 septembre 2019, l'assemblée  
décide de modifier entièrement l'objet social de la société comme suit:*« La société a comme objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de  
tiers ou en participation avec des tiers :**\* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution au détail et en gros d'articles de  
bricolage au sens le plus large ; y compris les équipements de travail électriques et mécaniques, les  
vernys, les peintures, les revêtements muraux, les matériaux de construction et les gammes de  
meubles ;**\* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution au détail et en gros de matériaux de  
construction au sens le plus large ;**\* coupe de bois sur mesure, livraison à domicile et autres travaux similaires ;**\* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, le crédit-bail et la représentation générale  
des matériaux et équipements de travail devant servir cette activité ;**\* la commercialisation, sous toutes ses formes possibles, et notamment l'achat, la vente, la  
fabrication et la commission des produits précités fabriqués par d'autres sociétés, principalement  
dans le secteur de la construction ;**\* la conception, la fabrication et la commercialisation de matériaux de construction et de bricolage**\* et d'une manière générale, la conception, la fabrication et la commercialisation de tous les appareils**\* L'exploitation de centres de tri, toute mine à ciel ouvert, plus spécialement de toute sablière ainsi  
que l'assainissement de celles-ci**\* L'exploitation d'une centrale à béton, à savoir la fabrication, vente et livraison du béton et de ses  
dérivés**\* Le traitement, l'achat, la vente de toutes les matières sous toutes ses formes, entreprise de*

*chargement, déchargement, transbordement de toute matières.*

*\* Toute activité de ramassage, tri sélectif, présélection, sélection, déplacement, transport, traitement, réutilisation, régénération, valorisation, recyclage, inertisation, amas, dépôt, stockage*

*\* La société peut fournir caution pour ses propres engagements et les engagements de tiers, notamment en hypothéquant ses biens ou en les donnant en gage, y compris en cédant ses biens en hypothèques ou en nantissement, y compris son fonds de commerce.*

*\* L'administration et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre et notamment par l'acquisition et la valorisation de tous éléments de patrimoine tant meubles, qu'immeubles, matériels ou immatériels ;*

*- l'acquisition de participations, sous quelques forme que ce soit dans toutes sociétés existantes ou à constituer, associations et institutions qui exercent des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ; la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la simulation, le planning et la coordination du développement de ces sociétés, association et institutions dans laquelle elle possède une participation ; l'acquisition, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, participations, obligations, fonds d'état et tous droits mobiliers ou immobiliers*

*- elle peut participer dans toutes sociétés, associations ou entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger par voie d'apports, souscriptions, cessions, participations, fusions, interventions financières ou autrement et également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés*

*- la société peut effectuer toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à favoriser le développement et la réalisation de son objet»*

### 1. Troisième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié. L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL) ;

### 1. Quatrième résolution

Suite à la troisième résolution, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

### 1. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

## « STATUTS

### **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

#### **Article 1: Nom et forme**

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.*

Elle est dénommée « **AMACRO MATERIAUX** ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### Article 3. Objet

La société a comme objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- \* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution au détail et en gros d'articles de bricolage au sens le plus large ; y compris les équipements de travail électriques et mécaniques, les vernis, les peintures, les revêtements muraux, les matériaux de construction et les gammes de meubles ;
- \* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution au détail et en gros de matériaux de construction au sens le plus large ;
- \* coupe de bois sur mesure, livraison à domicile et autres travaux similaires ;
- \* l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, le crédit-bail et la représentation générale des matériaux et équipements de travail devant servir cette activité ;
- \* la commercialisation, sous toutes ses formes possibles, et notamment l'achat, la vente, la fabrication et la commission des produits précités fabriqués par d'autres sociétés, principalement dans le secteur de la construction ;
- \* la conception, la fabrication et la commercialisation de matériaux de construction et de bricolage
- \* et d'une manière générale, la conception, la fabrication et la commercialisation de tous les appareils
- \* L'exploitation de centres de tri, toute mine à ciel ouvert, plus spécialement de toute sablière ainsi que l'assainissement de celles-ci
- \* L'exploitation d'une centrale à béton, à savoir la fabrication, vente et livraison du béton et de ses dérivés
- \* Le traitement, l'achat, la vente de toutes les matières sous toutes ses formes, entreprise de chargement, déchargement, transbordement de toute matières.
- \* Toute activité de ramassage, tri sélectif, présélection, sélection, déplacement, transport, traitement, réutilisation, régénération, valorisation, recyclage, inertisation, amas, dépôt, stockage
- \* La société peut fournir caution pour ses propres engagements et les engagements de tiers, notamment en hypothéquant ses biens ou en les donnant en gage, y compris en cédant ses biens en hypothèques ou en nantissement, y compris son fonds de commerce.
- \* L'administration et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre et notamment par l'acquisition et la valorisation de tous éléments de patrimoine tant meubles, qu'immeubles, matériels ou immatériels ;
- l'acquisition de participations, sous quelques forme que ce soit dans toutes sociétés existantes ou à constituer, associations et institutions qui exercent des activités industrielles, financières, immobilières, commerciales ou civiles ; la gestion et la valorisation de ces participations notamment par la simulation, le planning et la coordination du développement de ces sociétés, association et institutions dans laquelle elle possède une participation ; l'acquisition, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, participations, obligations, fonds d'état et tous droits mobiliers ou immobiliers
- elle peut participer dans toutes sociétés, associations ou entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger par voie d'apports, souscriptions, cessions, participations, fusions, interventions financières ou autrement et également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés
- la société peut effectuer toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet social ou qui sont de nature à favoriser le développement et la réalisation de son objet»

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Titre II: Capitaux propres et apports

### **Article 5: Apports**

*En rémunération des apports, deux mille quatre-vingt-six actions (2.086) ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.*

### **Article 6. Appels de fonds**

*Les actions doivent être libérées à leur émission.*

*En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.*

### **Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**

*Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.*

*Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.*

*L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.*

*Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant de tous les actionnaires.*

## **TITRE III. TITRES**

### **Article 8. Nature des actions**

*Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.*

*Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.*

*En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.*

*Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.*

### **Article 9. Cession d'actions**

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs. Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les ... jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par

e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 20 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront détenues en indivision et l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 30 jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire original.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 8 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de vingt pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les 10 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 60 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 3 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

#### **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

##### **Article 10. Organe d'administration**

*La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.*

*L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.*

#### **Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration**

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.*

*Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.*

*Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.*

*Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.*

#### **Article 12. Rémunération des administrateurs**

*L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.*

*Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.*

*Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.*

#### **Article 13. Gestion journalière**

*L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.*

*L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.*

*Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.*

*L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.*

#### **Article 14. Contrôle de la société**

*Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.*

### **TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 16. Tenue et convocation**

*Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.*

*S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.*

*Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.*

*Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.*

*Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.*

#### **Article 17. Admission à l'assemblée générale**

*Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un*

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 18. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

#### **Article 19. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 20. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 21. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 22. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 23. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 24. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 25. Répartition de l'actif net**

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.*

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26. Election de domicile**

*Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.*

### **Article 27. Compétence judiciaire**

*Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.*

### **Article 28. Droit commun**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites ».*

#### **1. Sixième résolution**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

#### **1. Septième résolution**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, la sprl MIREC précitée et mentionnée ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée:

La sprl MIREC, numéro d'entreprise 0479.004.707, avec siège à 1500 Halle, Villalaan 150, , représentée par son représentant permanent monsieur Johan Cromphout, né à Halle le 6 juin 1987, demeurant à 1653 Beersel (Dworps), Kroondallaan 49.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Hans VEREEKEN.

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte
- statuts coordonnés ;
- rapport du gérant ;
- état actif-passif